



## **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Club des Archers de Privas**.  
(dénommé ci-après le club)

## **Article 2 : Objet**

Le club a pour objet de développer la pratique du tir à l'arc en tant que loisir et que sport de compétition.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est situé à la  
Salle omnisports du lac  
260 avenue René Privat  
Zone industrielle du lac  
07000 PRIVAS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Affiliation**

L'association est affiliée à la FFTA (Fédération Française de Tir à l'Arc) : n° d'agrément 3307056 ; ainsi qu'au SCP (Sporting Club Privadois).

## **Article 5 :**

Le club s'interdit toute appartenance politique ou religieuse.

## **Article 6 : Composition de l'Association**

Toute personne, à jour de ses cotisations pour la saison en cours, est membre actif du club. La saison s'entend du 1<sup>er</sup> septembre de l'année au 31 août de l'année suivante.

Toute personne devenant membre après le 1<sup>er</sup> janvier ne devra s'acquitter que de la moitié de la cotisation (part club).

## **Article 7 : Droit de vote**

Tout membre actif du club, âgé de 18 ans au moins au cours de la saison, a droit de vote aux assemblées générales.

Pouvoir : tout membre peut donner pouvoir à un autre membre. Le cumul des pouvoirs est limité à 2 par membre actif. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Vote : il se fera à main levée sauf si au moins une personne demande le vote à bulletin secret.



#### **Article 8 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- à la démission du membre,
- au décès du membre,
- pour non paiement de la cotisation après 3 rappels du trésorier,
- pour faute grave au sein de l'association ou non respect du règlement intérieur du club. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration qui en avise l'intéressé par lettre recommandée.

#### **Article 9 : Les ressources de l'association**

Elles comprennent :

- les cotisations annuelles dont le montant est défini par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.
- les dons
- les subventions
- les diverses manifestations.

#### **Article 10 : Le Conseil d'Administration**

Le club est dirigé par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Tout membre actif majeur au jour de l'élection est éligible au Conseil.

- Le Conseil est composé de 3 à 20 membres élus pour 4 ans.
- Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président et s'il ya lieu un vice président
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

Le bureau est élu pour 4 ans.

Le bureau représente en toute circonstance le club

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou des  $\frac{3}{4}$  de ses membres. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs majeurs du club ; ils y participent comme défini à l'article 7. L'assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an.

Au moins 15 jours avant la date fixée, les membres du club sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour initial est joint aux convocations.



Au moins 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, tout membre du club peut demander, par courrier adressé au secrétaire, l'inscription de sa question à l'ordre du jour.

Quorum : l'Assemblée Générale délibère valablement sur première convocation quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale du club ainsi que le rapport d'orientation.

Le secrétaire expose le bilan d'activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel.

Après le vote du quitus à l'équipe sortante, il est procédé à l'élection, s'il y a lieu, des membres sortants. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

## **Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire(AGE)**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Quorum : l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, sur première convocation, dès lors que 50% de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint le président convoque à nouveau les membres actifs, au moins 8 jours plus tard et elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Décisions : Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

## **Article 13 : Le règlement intérieur**

Il est établi par le bureau. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du club et à la sécurité au sein du club.

## **Article 14 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du club et convoquée spécialement à cet effet doit comporter plus de la moitié des membres actifs du club.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution du club peut être prononcée par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.